



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 3 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°021333/KK P, construction d'une serre agricole photovoltaïque sur la commune de Brassac (82 190),**
 - **déposée par Antoine PARDO et REDEN,**
 - **reçue le 22/07/2026 et considérée complète le 07/09/2026 ;**

Considérant la nature du projet qui :

- porte sur la construction d'une serre photovoltaïque d'une surface de 3,4 ha au sein d'une emprise foncière totale de 7,4 ha ; elle sera constituée de mono block multi-chapelles en verre ; les pans sud de la toiture seront équipés de panneaux solaires photovoltaïques ; la puissance totale installée solaire est d'environ 4,312 Mwc ;

- prévoit la mise en place d'un système de stockage d'énergie composé de quatre batteries ; les eaux pluviales seront collectées en toiture puis évacuées vers un bassin de gestion des eaux pluviales via un réseau de collecteurs;
- prévoit l'exploitation sous la serre d'un hectare de kiwi, d'un hectare d'avocatiers, d'un hectare d'artichauts et de 0,3 ha de raisins de table ;
- relève de la rubrique 39°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, soumettant à examen au cas par cas les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R*. 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- qui s'implante sur des terres agricoles actuellement travaillées en grandes cultures cultures (blé tendre d'hiver - maïs et potiron, citrouilles et autres courges selon le RPG 2024);
- ne présente pas de sensibilité particulière au niveau de la biodiversité ou de l'environnement paysager ;
- en dehors d'une zone humide;
- qui comprend une petite retenue agricole de moins de 100 m²;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement compte tenu :

- des mesures d'évitement de la mare, des fossés et des zones à enjeux (haie, boisement);
- de l'éloignement de la serre de l'habitation située au nord;
- de la mesure de réduction qui prévoit une adaptation de la période de travaux en dehors des période de reproduction faunistique;
- de la mesure d'intégration paysagère qui prévoit la plantation de haies en double rang côté nord-est, d'arbres d'alignement côté sud-est et d'une haie éparse en vordure sud-est;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de construction d'une serre agricole photovoltaïque sur la commune de Brassac (Tarn-et-Garonne), objet de la demande n° 021333/KK P n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 18/09/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe du département Autorité environnementale,

Signé

Christine CRAMPE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Le recours gracieux être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9